

Chers adhérents,

BREVES DU 9 AVRIL 2021

COMMUNIQUES - SITE DU MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

ACTIVITE PARTIELLE - PROLONGATION DES TAUX ACTUELS DE PRISE EN CHARGE ET PRECISIONS SUR LES REGLES APPLICABLES POUR LA GARDE D'ENFANT

Communiqués de Madame Elisabeth Borne

Dans le prolongement des annonces du président de la République pour lutter contre le virus de la Covid-19, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion rappelle que les taux de prise en charge de l'activité partielle actuellement en vigueur sont prolongés jusqu'au 30 avril 2021. Suite à la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés dans l'impossibilité de télétravailler pourront également bénéficier de l'activité partielle pour garder leurs enfants.

Prolongation des taux actuels de prise en charge de l'activité partielle

Tous les établissements et entreprises fermés par décision administrative et les entreprises justifiant d'une perte de 60% de leur chiffre d'affaires par rapport au mois précédent ou au même mois en 2019 bénéficient d'une prise en charge à 100 % de l'activité partielle, sans reste à charge pour l'employeur, tant que les mesures de restriction sanitaire seront mises en œuvre.

Les établissements et entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise (répertoriés dans les listes S1 et S1 bis), tels que le tourisme, la culture, le transport, le sport, l'évènementiel ou les activités en dépendant, continueront de bénéficier d'une prise en charge de l'activité partielle à 100% jusqu'au 30 avril 2021.

Pour les autres secteurs, le reste à charge pour les entreprises est de 15% jusqu'à fin avril.

Tous les salariés en activité partielle, quelle que soit la situation de l'entreprise, continueront de bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette, qui ne peut descendre en dessous d'un plancher équivalent au SMIC horaire.

Pour consulter les décrets :

- [Décret n° 2021-347 du 30 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.
- [Décret n° 2021-348 du 30 mars 2021](#) relatif aux taux de l'allocation d'activité partielle.
- Précisions sur les règles applicables en matière d'activité partielle pour la garde d'enfant

Suite à la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés dans l'incapacité de télétravailler pourront demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant. Les salariés bénéficieront alors d'une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette ou de 100% pour les salariés au SMIC, avec 0 reste à charge pour les employeurs.

« Depuis le début de la crise, nous avons fait le choix de protéger les emplois quoi qu'il en coûte grâce à l'activité partielle. Des millions de salariés ont pu en bénéficier ces derniers mois. Alors que notre pays doit à nouveau prendre des mesures de restriction sanitaire indispensables pour limiter la circulation du virus, nous continuerons de tout faire pour protéger les salariés et les entreprises », déclare **Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.**

ACTIVITE PARTIELLE - PRECISIONS SUR L'ARTICULATION AVEC LA PERIODE DES VACANCES SCOLAIRES

Communiqués de Madame Elisabeth Borne

La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, Elisabeth Borne et le secrétaire d'État chargé des Retraites et de la Santé au travail, Laurent Pietraszewski, se sont entretenus ce jour avec les organisations syndicales et patronales sur les nouvelles mesures de restriction sanitaire mises en place pour freiner la circulation du virus.

Le sujet de l'impact de la fermeture des établissements scolaires et des crèches sur la vie des salariés et des entreprises a été abordé, notamment l'articulation des vacances scolaires et de l'activité partielle. À l'issue de cet échange, les employeurs sont invités à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Il a été convenu avec les partenaires sociaux que cette solution devait être mise en œuvre dans le cadre du dialogue entre le salarié et l'employeur.

En droit commun, la période de prévenance est habituellement d'un mois pour poser ses congés. En bonne entente entre le salarié et l'employeur, il peut être décidé de modifier les dates de congé initialement prévues dans un délai plus court. Dans certains cas, la possibilité pour l'employeur d'imposer au salarié la prise de jours de congés ou de RTT, prévue par l'ordonnance du 16 décembre 2020, pourra également être utilisée.

Concrètement, cela veut dire que :

- Pour un parent de la zone B (initialement en vacances du 24 avril au 10 mai), le salarié pourra demander d'avancer ses congés de 15 jours ;
- Pour un parent de la zone C (initialement en vacances du 17 avril au 3 mai), le salarié pourra demander d'avancer sa semaine de congés si elle était prévue du 25 avril au 3 mai ;
- Pour un parent de la zone A (dates de congés maintenues du 10 au 26 avril), il partira en congé comme prévu. Par ailleurs, pour faciliter les modes de garde, les déplacements entre régions seront autorisés pour amener ou aller chercher un enfant ou plusieurs enfants chez un proche. Si le salarié ne peut pas décaler ses congés, qu'il ne dispose pas de mode de garde et qu'il est dans l'incapacité de télétravailler alors, il pourra être placé en activité partielle.

QUESTIONNAIRE OPCO MOBILITES – ETUDE PROSPECTIVE

Chers adhérents, nous avons besoin de vous,

OPCO Mobilités, votre opérateur de compétences, est mandaté pour conduire une série d'études qui doivent permettre de mieux anticiper l'évolution de vos métiers et de vos compétences.

Le questionnaire que l'OPCO vous soumet vise à réaliser une prospective à horizon 2025/2030. Sa finalité est de déterminer les actions pertinentes pour soutenir les politiques de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Ce questionnaire a pour but de recueillir votre retour d'expérience et votre vision des facteurs clés d'évolution à prendre en compte. Il doit également permettre d'identifier les principaux besoins d'accompagnement que vous pourriez avoir sur ces sujets.

15 minutes suffisent pour remplir ce questionnaire. La plupart des questions ne sont pas obligatoires et peuvent être passées si vous le souhaitez. Vos réponses resteront **strictement confidentielles**. L'OPCO vous remercie par avance de votre précieuse contribution. Ce sont vos retours qui leur permettront d'avoir les analyses les plus pragmatiques et pertinentes possibles.

Vous trouverez le questionnaire en ligne sur le lien suivant

: <https://sphinxdeclic.com/d/s/09ggxm?auto=2>

DOETH

RAPPEL : Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

La DOETH est une démarche annuelle que doivent accomplir tous les employeurs, y compris ceux de moins de 20 salariés.

Depuis le 1er janvier 2020, cette déclaration se fait dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Pour cette première année de mise en œuvre, le calendrier a été repoussé : selon votre cas de figure, au titre de l'OETH 2020, la date d'exigibilité de la DSN annuelle et l'acquittement éventuel de la contribution auprès de l'Urssaf interviendront le 5 ou le 15 juin 2021.

BREVES DU 16 AVRIL 2021

AUGMENTATION DES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES VOYAGEURS

- **DOC REMUNERATIONS** Grilles salaires ouvriers - employés - techniciens agents de maîtrise - cadres FNTV - CNM dont est membre la CNSA - au 1er avril 2021
- **DOC Avenants 86, 94, 96 et 114 du 29 mars 2021 CCNTRAA**

RESTE A CHARGE NUL POUR LES EMPLOYEURS DE SALARIES EN ACTIVITE PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANT A PARTIR DU 1ER AVRIL 2021

Le décret n°2021-435 acte le reste à charge nul pour les employeurs de salariés en activité partielle pour garde d'enfant

- **Décret** no 2021-435 du 13 avril 2021 (au JO du 14 avril 2021) modifiant le décret no 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

ACTIVITE PARTIELLE – PROJET DE DECRET POUR UN REPORT DE LA BAISSSE DES TAUX AU 1ER JUIN 2021

Deux projets de décret ont été envoyés aux partenaires sociaux le 13 avril 2021.

Pour le cas général, le passage à un taux d'indemnité de 60 % pour les salariés et un taux d'allocation de 36 % pour les employeurs interviendrait désormais le 1er juin 2021 et non plus le 1er mai.

NOTE « ENQUETE PROPOSEE A VOS SALARIES » ET RAPPEL DE L'ENQUETE QUE NOUS VOUS AVONS SOUMISE LA SEMAINE DERNIERE

- **Note** Enquête EDEC Mobilités - AFT
- **Flyer** à destination des salariés

NOTE ACTUALISATION DU PROTOCOLE SANITAIRE - RAPPEL MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION POUR LE TELETRAVAIL

- **DOC** « Rappel de la mise en place d'un plan d'action pour le télétravail et actualisation du protocole au 8 avril 2021 »

EGALITE HOMMES-FEMMES

Vous trouverez, ci-dessous, l'Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (no 16) paru au JO du 20 mars 2021.

Vous trouverez, ci-dessous, le texte de l'Accord étendu du 4 juin 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

- **DOC** Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (no 16) paru au JO du 20 mars 2021
- **DOC** Accord étendu du 4 juin 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

BREVES DU 30 AVRIL 2021

GARDE ENFANTS - activité partielle

Vous trouverez, ci-dessous, une fiche du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion traitant, entre autres, du recours à l'activité partielle pour les salariés obligés de garder leurs enfants.

- **DOC** *Fiche du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour l'activité partielle - Garde enfants après le 26 avril ou le 3 mai 2021. ATTENTION pas d'arrêt de travail garde enfants pour les salariés du privé.*

ACTIVITE PARTIELLE

Les niveaux de prise en charge devraient être progressivement réduits, a annoncé le ministre du Travail à l'issue d'une réunion de concertation sur la « sortie de crise », le 22 avril 2021.

- **DOC** *Activité partielle - Reste à charge*

RESULTATS ELECTION SYNDICALE DANS LES TPE

Vous trouverez, ci-dessous, les résultats de l'élection syndicale dans les TPE - Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

- **DOC** *Résultats élection syndicale dans les TPE*

CONGE D'ADOPTION

Un décret paru au Journal officiel du 13 avril 2021 assouplit les formalités relatives à l'information de l'employeur, lorsqu'un salarié souhaite bénéficier d'un congé d'adoption.

- **DOC** *Congé adoption - Un décret assouplit les formalités à la charge du salarié concernant l'information de l'employeur*
- **DOC** *Décret no 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des IJ maladie et maternité*

DEPART RETRAITE – SENSIBILISATION A LA LUTTE CONTRE L'ARRÊT CARDIAQUE ET AUX GESTES QUI SAUVENT

Par décret paru au Journal officiel du 20 avril, les salariés pourront bénéficier, avant leur départ volontaire à la retraite, d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, et ceci à compter du 21 avril 2021.

- **DOC** *Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque pour les salariés partant à la retraite*
- **DOC** *Décret no 2021-469 du 19 avril 2021 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent*

PROLONGATION DE PLUSIEURS MESURES D'URGENCE ATTENDUE, en conclusion de cette Newsletter juridique du mois d'avril 2021

Nous portons à votre connaissance qu'un projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été transmis à la CNNCEFP le 14 avril 2021. Voici les sujets sur lesquels nous reviendrai dans nos prochaines brèves :

- ✓ Imposer des congés payés par un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche.
- ✓ Imposer la prise de jours de repos
- ✓ Prolongation des contrats courts

- ✓ Régime assoupli pour le prêt de main-d'œuvre
- ✓ Possibilité de réunir le CSE à distance
- ✓ Habilitation du gouvernement en matière d'activité partielle et de prolongation des contrats courts